



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Procédure d'habilitation à la pratique du contrôle en cours de formation (CCF)

1. Organismes de formation concernés par l'habilitation à la pratique du CCF

L'habilitation au CCF concerne :

- les CFA privés dans le cadre de l'apprentissage ;
- les établissements publics de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue (GRETA-CFA, GIP-FCIP) qui souhaitent pratiquer le CCF intégral ou étendu.

Seul le CFA enregistré (NDA) auprès de la DREETS peut demander l'habilitation à pratiquer le CCF, et non ses lieux de formation ou les organismes partenaires quel que soit leur statut.

2. Diplômes concernés

La procédure d'habilitation à la pratique du CCF concerne les diplômes professionnels du MEN et quelques diplômes du MESR.

2.1. Diplômes professionnels relevant du ministère de l'éducation nationale

- CAP,
- Bac pro,
- BP,
- BMA,
- CS3 & CS4.

2.2. Diplômes professionnels relevant du ministère de l'enseignement supérieur

- BTS.

3. Mission du CFA habilité

Lorsqu'un CFA est habilité à la pratique du CCF, il participe au processus de certification.

Il met en œuvre les évaluations dans le respect des dispositions du référentiel de certification de la spécialité du diplôme.

Il propose pour ses candidats des notes pour les épreuves évaluables en CCF.

Les notes définitives sont arrêtées par le jury.

4. Procédure de demande d'habilitation

On distingue deux modalités.

4.1. Procédure « allégée », valable pour les CFA privés s'appuyant exclusivement sur des établissements publics ou privés sous contrat pour mettre en œuvre leurs formations en apprentissage à la condition que les formations :

- existent déjà dans l'établissement sous statut scolaire et sous contrat ;
- se déroulent en totalité dans un établissement public ou privé sous contrat.

Eléments à verser au dossier de demande « procédure allégée » :

- numéro de déclaration d'activité ;
- avis du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale
 - date ;
 - PV de l'instance ;
- indication du diplôme et de la spécialité professionnelle et le cas échéant de l'option ;
- description de l'organisation pédagogique alternée ;
- certificat Qualiopi (ou équivalent) si le centre est certifié.

4.2. Procédure « complète »

Elle concerne :

- tous les autres CFA privés ;
- les établissements publics de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue (GRETA-CFA, GIP-FCIP) qui souhaitent pratiquer le CCF intégral ou étendu.

Éléments à verser au dossier de demande « procédure complète » :

- numéro de déclaration d'activité ;
- avis du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale
 - date ;
 - PV de l'instance ;
- indication du diplôme, de la spécialité professionnelle et le cas échéant de l'option ;
- composition et qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation ;
- description de l'organisation pédagogique alternée ;
- modalités de mise en œuvre du CCF ;
- certificat Qualiopi (ou équivalent) si le centre est certifié.

5. Dépôt des demandes et instruction

La plateforme de dématérialisation des demandes d'habilitation est **l'unique support de traitement** des demandes.

La campagne de dépôt est définie annuellement.

Durant la période de dépôt, les CFA peuvent apporter des modifications à leur dossier.

L'instruction des dossiers démarre à la fin de la campagne de dépôt des dossiers.

En cours d'instruction, les éventuelles demandes de précisions des corps d'inspection relancent le délai de réponse de l'administration.

6. Décisions

6.1. Refus

Les refus d'habilitation notifiés dans la plateforme « Démarches simplifiées » sont officialisés par un arrêté des autorités académiques.

6.2. Habilitation

A la fin de l'instruction des dossiers, pour les demandes validées, la décision d'habilitation notifiée dans la plateforme est officialisée sous la forme d'un arrêté des autorités académiques :

- l'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans ;
- elle démarre pour les apprentis qui entrent en formation à la rentrée scolaire suivante et la première session d'examen en CCF correspond à la fin de leur formation (première session est mentionnée sur l'arrêté) ;
- l'habilitation concerne toutes les épreuves dont l'évaluation par contrôle en cours de formation est prévue par le règlement d'examen de la spécialité du diplôme ;
- elle peut être retirée pour des raisons dûment motivées.

NB : en cas de modification du règlement d'examen ou de rénovation du diplôme, une nouvelle habilitation doit être demandée.